

Conseil d'Administration du 13 février 2020

Délibération n°4

Objet : Commune de COMBLEUX – Projet de réalisation d'une zone d'habitat futur – ref HAB 13/02/2020-02

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. GAUCHER, M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, Mme COROLEUR, M. BAUDRON, M. PERON, Mme CHAPUIS, Mme CHERADAME, M. BAUDE, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Représentés : M. LEGER, M. TISSERAND, M. GUDIN, M. THOMAS, Mme LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de COMBLEUX en date du 21 janvier 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le courrier de notification de l'opération pour avis à Orléans Métropole, en date du 27 janvier 2020,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la Commune de COMBLEUX, consistant à développer une zone d'habitat futur à proximité du centre-bourg, sur l'axe d'intervention « habitat », référencé n°HAB-13/02/2020-02.

Article 3 : il est décidé d'autoriser les négociations en vue de l'acquisition amiable des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de COMBLEUX, cadastrés section A numéro 304, lieudit « clos du grand poinville », d'une contenance de 11 215 m².

Article 4 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à signer tous documents nécessaires dans le cadre de la négociation.

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à signer tous avant-contrats sous conditions suspensives correspondants.

Article 6 : il est pris acte que les modalités et conditions de l'acquisition et du portage foncier feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'administration.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 19 FEV. 2020

